

REGLEMENT DE FACTURATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château — St Gildas des Bois

Objet : Réglementation relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'art. L 2224-13 ; L 2224-16, et 2224-17 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, modifiée par la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets d'application et arrêtés qui s'y rattachent,
- Vu le Décret n°94-609 du 13 juillet 1994,
- Vu le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- Vu le Code Civil et le Code Pénal art R.632-1; R.635-8; 610-5; et 417-10,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant annuellement les tarifs de la REOM

Considérant :

- les modalités de financement du service d'enlèvement des ordures ménagères au travers de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)
- le cadre réglementaire organisant le droit de chacun à un environnement sain et salubre.

Le Conseil communautaire, par délibération du 14 mars 2019, Approuve le règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés qui suit

> Accusé de réception en préfecture 044-200000438-20190314-NV20190314-D033-DE

Date de télétransmission : 09/04/2019 Date de réception préfecture : 09/04/2019

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement complète le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il a pour objet de définir les conditions d'établissement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et déchets assimilés facturée par la Communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint Gildas des Bois pour les communes de Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pont-Château, Saint Gildas des Bois, Sainte Anne sur Brivet, Sainte Reine de Bretagne et Sévérac.

Article 2 : Principes généraux

La REOM est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Depuis 2002, la collectivité a décidé de remplacer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères par la REOM. La TEOM ne figure donc plus sur la taxe foncière « bâti » payée par les propriétaires.

Les tarifs de la REOM pour les particuliers et les professionnels sont fixés annuellement par délibération du Conseil communautaire.

Article 3 : Définition de la REOM

La REOM permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères, emballages ménagers, verre, papiers, déchèteries, plateforme déchets verts) et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

Le produit de la REOM est destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble du service, qui évoluent en fonction des tonnages collectés, de la qualité du tri pratiqué par les usagers et des services mis à disposition.

Article 4 : Définitions des redevables

La REOM est due par tout usager du service des déchets ménagers, qu'il soit propriétaire ou locataire, domicilié sur les communes citées en article 1er ce qui inclut notamment :

- Tout occupant d'un logement collectif ou individuel y compris des habitats légers (caravanes, mobil homes, yourtes...)
- Tout logement de fonction même non utilisé par l'employé (lycée, collège, gendarmerie)
- Les administrations et les établissements publics
- Les associations qui en font la demande,
- Tous les professionnels producteurs de déchets assimilés à ceux des ménages (artisans, professions libérales, commerçants, agriculteurs, gîte, assistante maternelle...) ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

Le tarif professionnel est calculé selon le litrage des conteneurs mis à disposition et la fréquence de collecte conformément à la formule suivante :

Prix au litre x Volume du bac x Nbre de collectes/semaine

Le litrage et la fréquence de collecte sont déterminés par le professionnel. Un formulaire complété et signé devra être transmis au service REOM

Article 8 : Cas d'exonérations

Seuls les usagers pouvant justifier de ne pas avoir recours au service peuvent être exonérés de la REOM, soit :

- parce qu'il s'agit de professionnels n'utilisant pas le service et ayant opté pour une collecte et un traitement de tous leurs déchets par un prestataire privé agréé. Ce professionnel sera tenu de transmettre à la Collectivité au cours du 1er trimestre de chaque année copie du contrat en cours de validité avec le prestataire agréé portant sur l'élimination de l'ensemble de ses déchets.
- parce qu'il s'agit de logement vacant et vide de meuble ou inhabitable ou inoccupé pour cause de départ en foyer logement ou maison de retraite (voir article 14 pour justificatif) au 1^{er} janvier de l'année.
- parce qu'il s'agit d'un logement proposé à la vente ou à la location et non habité au 1^{er} janvier de l'année
- parce qu'il s'agit d'un logement en attente de règlement de succession au 1er janvier de l'année

Aucun critère socio-économique (âge, revenus,...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint Gildas des Bois.

CHAPITRE III: LA FACTURATION

Article 9 : Modalités de facturation

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet d'une facturation annuelle :

- facturation des particuliers courant du mois d'avril.
- facturation des professionnels courant du mois d'octobre

La situation par rapport aux modalités de calcul de la REOM prise en compte pour l'établissement des factures est celle au 1er janvier de l'année facturée.

Les règles de prise en compte des changements de situation au regard de la redevance sont définies au Chapitre IV.

La redevance est facturée à l'occupant du logement. Cependant, les propriétaires sont tenus d'informer la collectivité de l'état de leur parc locatif et de tout changement survenu.

CHAPITRE IV: RECLAMATIONS, CHANGEMENTS DE SITUATION ET REGLES DE PRORATISATION

Article 12: Réclamations

A compter de la date d'envoi de la facture (cachet de la poste faisant foi), l'usager dispose 2 mois pour déposer sa réclamation et pour informer la CCPSG des changements intervenus.

Les réclamations, accompagnées des justificatifs prévus à l'article 14, doivent être adressées par écrit à : Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint Gildas des Bois, 2 Rue des Châtaigniers, 44160 Pont-Château.

Article 13 : Changement de situation et règles de proratisation

Tout changement de situation au regard de la redevance ordures ménagères doit être signalé aux services de la collectivité dès que possible et au plus tard dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la facturation (cachet de la poste faisant foi).

Le calcul de la REOM est basé sur la situation au 1^{er} janvier de l'année facturée. Aucun prorata ou dégrèvement ne pourra être effectué par la collectivité.

Les changements pouvant être de nature à réviser la facturation sont :

- Emménagement/déménagement ou vente d'un logement :
 En cas de départ ou d'arrivée au cours de l'année, aucune proratisation ne sera effectuée.
- Modification de la composition du foyer
 La situation prise en compte sera celle au 1^{er} janvier. Il n'y aura pas de proratisation sur l'année en cours.
- Erreur sur la composition du foyer au 1er janvier de l'exercice de facturation
- Départ en foyer logement/maison de retraite
 En cas de départ ou d'arrivée au cours de l'année, aucune proratisation ne sera effectuée
- Décès en cours d'année d'une personne
- Logements en travaux ou en cours de rénovation.
 La redevance ne sera pas due si la maison est qualifiée de non habitable par le Maire de la commune sauf si une demande de conteneur a été effectuée pour l'utilisation du service. Dans ce cas précis, la facturation sera considérée comme résidence secondaire.

Article 14: Justificatifs à produire

- Changement ou erreur dans la composition du fover :
 - ✓ copie du certificat de naissance ou de décès ou du livret de famille
 - ✓ copie du jugement du divorce et/ou du jugement de garde alternée
 - ✓ copie du justificatif de domicile de la personne quittant le foyer
 - ✓ copie du bail ou quittance de loyer du domicile pour les étudiants
- Changement d'occupant :
 - ✓ Si propriétaire : Copie de l'acte de vente délivré par le notaire et/ou justificatif du nouveau domicile (quittance Eau, Edf)
 - ✓ Si locataire: Copie de la résiliation du bail ou de l'état des lieux de sortie du logement et/ou
 justificatif du nouveau domicile (quittance Eau, Edf, copie du nouveau bail)
- Logement vacant :
 - ✓ Attestation de la mairie certifiant que le logement est vide de tout meuble ou inhabitable
 - ✓ Copie de la facture d'électricité ou d'eau avec une consommation à zéro

Accusé de réception en préfecture 044-200000438-20190314-NV20190314-D033-DF

Date de télétransmission : 09/04/2019 Date de réception préfecture : 09/04/2019

Article 16: Contentieux

Les litiges relèvent de la compétence du Tribunal Judiciaire de Saint Nazaire ou de celle du Tribunal Administratif de Nantes, suivant la nature de la créance.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint Gildas des Bois dans sa séance du 14/03/2019.

La Présidente, Véronique MOYON

Châtaigniers 44160 PONT-CHATEAU